

Election des membres du Conseil national des universités : Incompatibilités de fonctions

Le Conseil national des universités (CNU) est une instance nationale régie par le décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités.

Il est composé de 11 groupes, eux-mêmes divisés en 52 sections, dont chacune correspond à une discipline. La liste des groupes et des sections ainsi que le nombre des membres de chaque section sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Depuis la modification apportée le 23 avril 2009 au décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 précité, un membre suppléant est associé à chaque membre titulaire d'une section du CNU. Celui-ci a vocation à le remplacer en cas d'absence ou d'incompatibilité. Ce dispositif de suppléance contribue à ce que les réunions du CNU puissent se tenir de manière régulière, à faciliter le travail des différentes formations de cette instance tout en améliorant la représentation disciplinaire.

Le mandat de ces membres expire le 17 novembre 2011. Afin que les nouveaux membres élus des sections puissent être désignés au plus tard le 18 novembre 2011, le scrutin se déroulera par correspondance du 12 septembre au 11 octobre 2011.

L'article 10 de l'arrêté du 19 mars 2010 fixant les modalités de fonctionnement du CNU prévoit que tout membre titulaire ou suppléant du CNU qui se trouve placé dans une des situations d'incompatibilité mentionnées au troisième alinéa de l'article 3 du décret du 16 janvier 1992 susvisé et qui ne s'est pas démis de ses fonctions jugées incompatibles dans le délai prévu au sixième alinéa de l'article 9 du même décret en informe le ministre chargé de l'enseignement supérieur, qui procède à son remplacement dans les conditions prévues à ce même article 9.

L'article 3 du décret du 16 janvier 1992 précise que l'exercice des fonctions de membre du CNU est incompatible avec l'exercice simultané des fonctions de :

- Président d'université ou directeur ou membre du conseil d'administration d'un EPCSCP
- Directeur d'un institut ou d'une école faisant partie d'une université
- Membre d'une instance d'évaluation mentionnée à l'article L. 321-2 du code de la recherche (CoNRS, Commissions scientifiques spécialisées de l'INSERM...)
- Membre du conseil ou du personnel de l'AERES
- Membre de la commission des titres d'ingénieurs ou de la commission chargée de l'évaluation des formations de gestion.

L'article 9 de ce texte prévoit que le membre qui, lors de son élection ou de sa nomination, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés ci dessus doit, dans les quinze jours qui suivent son élection ou sa nomination, se démettre des fonctions incompatibles avec son mandat de membre.

A l'expiration du délai prévu précédemment, le membre qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité est réputé démissionnaire d'office du CNU et remplacé dans les conditions prévues ci-dessous :

- S'il s'agit d'un membre élu, par le suppléant qui lui est associé, ce dernier étant remplacé en qualité de suppléant par le premier candidat non élu de la même liste ou, à défaut, par un enseignant-chercheur ou assimilé relevant de la section concernée et issu du même collège, élu par les membres de cette section et de ce collège. Dans ce dernier cas, l'élection a lieu au scrutin secret uninominal majoritaire à deux tours ;
- S'il s'agit d'un membre nommé, par le suppléant qui lui est associé, ce dernier étant remplacé en qualité de suppléant par un nouveau membre nommé.

De même, un membre accédant en cours de mandat à l'une des fonctions mentionnées à l'article 3 du décret du 16 janvier 1992 est réputé démissionnaire d'office du CNU et remplacé, sous les mêmes délais et selon les mêmes modalités que ceux prévus ci dessus.